

COMMUNE DE MIGNOVILLARD

LE MAIRE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de l'entreprise Orange, en date du 20 octobre 2014, qui souhaite effectuer des travaux de dépose de 2 câbles téléphoniques de 180 m situé le long de la rue de Frasne afin de procéder à leur enfouissement dans la rue des Droséras, et ce, en occupant temporairement le domaine public de la rue de Frasne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 24 novembre au vendredi 28 novembre 2014, l'entreprise Orange est autorisée à procéder à la dépose de 2 câbles téléphoniques de 180 m situé le long de la rue de Frasne afin de procéder à leur enfouissement, et ce, en occupant temporairement le domaine public de la rue de Frasne.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder une semaine, sauf intempéries exceptionnelles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : M. le Maire de Mignovillard, M. le Président du Conseil Général du Jura, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nozeroy, M. le représentant de l'entreprise Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mignovillard, le 27 octobre 2014

LE MAIRE

Florent SERRETTE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.